##  **PROCÈS VERBAL**



 **DU CONSEIL MUNICIPAL**

 **DU 1er juillet 2025**

L’an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 26 juin 2025, s’est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

**Présents** (14) :

Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, Lucia MARTA, Guillaume BOUSBIB, David FAURE, Nicolas FERET, Marie-José LOPES NIEBORG, Olivier MOURELON, Constance SCHULLER, Pierre HARROUARD, Elise MOURA

**Pouvoirs** (5) :

Martial ZANINETTI……………………………………………………………………..Pouvoir à Pierre HARROUARD

Yohann PECHE……………………………………………………………………………Pouvoir à Sophie BRANA

Michel LAPEYRE…………………………………………………………………………Pouvoir à Didier DEYRES

Laure IVASKEVICIUS …………….……………………………………………………Pouvoir à Anne-Sophie ORLIANGES

Corine SEGUIN…………………………………………………………………………. Pouvoir à Elise MOURA

**Absents (2)** :. Vanessa LABORIE SALESSE, Ingrid CONNESSON

**Excusés (2) :** Christine GARRIDO, Sonia MEYRE

**Nombre de Conseillers en Exercice** : 23

**Secrétaire de séance** : Lucia MARTA.

\*\*\*\*\*

La séance débute à 19h00.

Madame la Maire procède à l’appel nominatif des conseillers municipaux présents et représentés. Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l’unanimité sans observation.

\*\*\*\*\*

**DÉCISIONS DU MAIRE**

**DM N° 25-08** Portant sur la signature d’un contrat de cession des droits d’exploitation d’un spectacle

**DM N° 25-09** Portant sur le Programme de voirie 2025 camping la Grigne, allée des pins francs, allée de Lescaran

**DM N° 25-10** Portant sur l’Appel à Manifestation d’Intérêt d’activité de restauration au Camping Municipal La Grigne

**DM N° 25-11** Portant sur l’Appel à Manifestation d’Intérêt en vue de l’exploitation saisonnière de la superette et du local de panification et viennoiserie au camping municipal de la Grigne

**DM N° 25-12** Portant sur la vente de coupe de bois du 9 décembre 2024

**DM N° 25-13** Portant sur la passation d’un avenant n°1 du marché MAPA2023-09 « Maitrise d’œuvre relatif à la réhabilitation des bâtiments communaux situés sur la Place Saint-Seurin du Porge »

**DÉLIBÉRATIONS**

**DÉLIBERATION N°25 - 53**

**OBJET : CONTRACTUALISATION D’UN EMPRUNT DE 1 000 K€ DESTINE A FINANCER LES INVESTISSEMENT 2025 :**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal, l’inscription d’un emprunt au Budget Primitif de la Commune destiné à financer les investissements 2025.

Par courrier, différents établissements bancaires ont été consultés pour présenter leurs différentes offres visant à contractualiser un emprunt de 1 000 K€.

Par courrier du 20 juin 2025, les établissements bancaires ont été appelés à actualiser leurs offres.

Les différentes propositions ont été émises par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest Caisse d’Epargne Aquitaine Charentes, l’Agence France Locale banque des Collectivités et le Crédit Agricole.

Après analyse des différentes offres, il est proposé de retenir l’offre formulé par le Crédit Mutuel du Sud-Ouest aux conditions suivantes :

* Montant : 1 000 K€
* Durée : 15 ans
* Taux : variable par référence au taux du livret A + 0,40
* Périodicité : trimestrielle
* Amortissement : progressif
* Commission d’engagement : 0,10%
* Date limite de versement : 15/09/2025
* Remboursement anticipé : possible à chaque date d’échéance – indemnité forfaitaire fixée à 3% du capital restant dû – préavis d’un mois
* Base de calcul des intérêts : 30/360
* Option de passage à taux fixe : exclue

A titre informatif, le taux du livret A est actuellement de 2,40%. Le taux appliqué audit emprunt serait donc de 2,80%.

Le montant annuel remboursé par an serait de 82 559,48 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l’unanimité, de**

**Contracter** auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest un emprunt de 1 000 K€ destiné à financer les investissements 2025

**Prendre acte** des conditions dudit emprunt telles que présentées par Madame la Maire et de les **ACCEPTER**

**S’engager** à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et **Autoriser** le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit du CREDIT MUTUEL du SUD OUEST

**De charger et en conséquence d’autoriser** Madame la Maire d’accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à signer le contrat d’emprunt afférent.

**DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l’exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part.

**DÉLIBERATION N 025-54**

**OBJET : ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION POUR LA FETE DU 13 JUILLET 2025**

## **RAPPORTEUR : David FAURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, 2311-7 et 12321-1 ;

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la commune ;

Considérant la délibération n o 25-39 du Conseil Municipal du 15 avril 2025 portant attribution des subventions aux associations.

L'association support qui s'est portée volontaire pour la fête du 13 juillet 2025 est l'association USTP.

Le montant de subvention est de 1 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de :

De Confirmer l'attribution de cette subvention à l'association USTP.

**DÉLIBERATION N°25 – 55**

**OBJET : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS DE L’EAU POTABLE ET DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération 24-118 du 10 décembre 2024 portant décision de confier à la Société AGUR – AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE la délégation des services publics de l’eau potable et de l’assainissement collectif pour une durée de huit ans à effet du 1er janvier 2025.

Le contrat de délégation de service public a été transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le 11/02/2025.

Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc a, par courrier du 10 avril 2025, émis des observations portant sur le respect des dispositions de l’article 1 – II de la Loi N° 2021-1109 du 24 août 2021.

En effet, l’article 1 – II de la loi n°2021-1109 conforte le respect des principes de la République, dite « Loi contre le séparatisme » du 24 août 2021 comme suit :

 « Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-délégataire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

Ces obligations s'appliquent aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi, soit le 25 août 2021.

En l’espèce, la Collectivité a engagé une consultation pour la délégation de ses services publics de l’eau potable et de l’assainissement collectif et publié en ce sens un Avis d’appel public à la concurrence en date du 02 mai 2024.

D’autre part, pour des questions de continuité de service vis-à-vis de l’usager et de cohésion des périodes de facturation par rapport aux contrats de délégation de service public précédents, les parties se sont entendues pour décaler à janvier et juillet les périodes de facturation initialement prévues en avril et octobre.

Il convient donc de formaliser par la signature de l’avenant N°1 au contrat de délégation de services publics, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, les modifications susvisées.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l’unanimité d’**

* **APPROUVER** l’avenant N° 1 au contrat de délégation de services publics de l’eau potable et de l’assainissement collectif, tel que présenté par Madame la Maire.
* **AUTORISER** Madame la Maire et en conséquence la charger d’accomplir toute formalité et de satisfaire toute obligation, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment à signer l’avenant N° 1 avec la société AGUR.

**DÉLIBERATION N°25 – 56**

**Objet : AMENDEMENT À L’ETAT D’ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS ANNEE 2025**

**Rapporteur : Didier DEYRES**

Conformément à la proposition du programme des coupes de l’année *2025* présenté par l’Office National des Forêts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l’unanimité de

* **VALIDER** la proposition du programme des coupes de l’année 2025 proposé par l’ONF et annexé à la présente délibération.
* **DE DIRE**que la coupe de la parcelle 6b sera vendue façonnée.
* **DE DIRE** que les bois participeront aux ventes groupées de l’ONF en vue d’alimenter les contrats d’approvisionnement existants avec des transformateurs de bois, conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier, et que l’exploitation sera réalisée par l’ONF dans le cadre de convention de vente et exploitation groupées,**et**
* **AUTORISER** Mme la Maire à signer les documents afférents,
* **DE DONNER** pouvoir à Mme la Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

**DÉLIBERATION N°25 – 57**

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

## **RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

À l'approche du prochain renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2026, il convient d'anticiper la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne pour la prochaine mandature.

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, deux possibilités s'offrent à nous pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire :

* Soit la répartition de droit commun fixée automatiquement selon les règles prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui établirait à 31 le nombre de conseillers communautaires
* Soit une répartition selon un accord local respectant les conditions cumulatives fixées par la loi

Après concertation entre les dix communes membres de la Communauté de Communes Médullienne, il a été envisagé de conclure un accord local permettant une représentation équilibrée des communes tout en tenant compte de leur poids démographique respectif. Cet accord local fixerait à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire.

Cette répartition respecte pleinement les critères légaux puisque :

* Chaque commune dispose d'au moins un siège
* Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges
* La répartition est proportionnelle à la population de chaque commune sans s'écarter de plus de 20% de cette proportion, sauf exceptions légales
* Le nombre total de sièges n'excède pas de plus de 25% celui qui serait attribué par application des dispositions de droit commun

Pour être validé, cet accord local doit être approuvé avant le 31 août 2025 par délibérations concordantes de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale.

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Médullienne ;

**CONSIDÉRANT** que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne doit être revue avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que les communes membres peuvent convenir d'un accord local sur la composition du conseil communautaire dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que pour être valable, cet accord local doit respecter cinq conditions cumulatives :

* Être adopté par une majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) avec l'accord obligatoire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population totale ;
* Répartir les sièges en fonction de la population municipale de chaque commune ;
* Attribuer au moins un siège à chaque commune ;
* Ne pas attribuer à une commune plus de la moitié des sièges ;
* Ne pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population de chaque commune dans la population globale, sauf exceptions légales ;

**CONSIDÉRANT** que les délibérations approuvant cet accord local doivent être adoptées par les conseils municipaux au plus tard le 31 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'accord local, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire selon les règles de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit 31 sièges ;

**CONSIDÉRANT** qu'un accord local fixant à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire, avec la répartition proposée ci-après, respecte l'ensemble des conditions posées par la loi ;

**CONSIDÉRANT** que cette répartition permet d'assurer une représentation équilibrée des communes membres et de leur population ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l’unanimité de**

* **FIXER** à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, répartis comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom des communes membres** | **Populations municipales par ordre décroissant de population** | **Nombre de conseillers communautaires titulaires** |
| CASTELNAU-DE-MEDOC | 4 850 | 6 |
| LE PORGE | 3 418 | 4 |
| AVENSAN | 3 108 | 4 |
| SAINTE-HELENE | 3 068 | 4 |
| LISTRAC-MEDOC | 2 801 | 4 |
| MOULIS-EN-MEDOC | 1 917 | 3 |
| SALAUNES | 1 244 | 2 |
| BRACH | 881 | 2 |
| LE TEMPLE | 648 | 2 |
| SAUMOS | 549 | 1 |
| **TOTAL** | **22 484** | **32** |

* **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux maires des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne afin qu'ils puissent délibérer sur cet accord local avant le 31 août 2025.
* **D'AUTORISER** Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux services de l'État ainsi qu’à ceux de la Communauté de Communes Médullienne.

**DÉLIBERATION N°25-58**

**OBJET : AMENAGEMENT DE SECURITE, CREATION DE ZONE 30, SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE, CREATION D’ECLUSES SIMPLES ET DOUBLES AUX ABORDS DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

**RAPPORTEUR : Didier DEYRES**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

Régulièrement, il est constaté des vitesses excessives sur l’avenue du Bassin d’Arcachon. En effet, ses caractéristiques physiques ne permettent pas en l’état de contraindre les véhicules au respect des limitations sur le tronçon.

Après une période de test de ces aménagements, réalisée en 2024 et après constatation des effets positifs sur les vitesses notamment, la commune souhaite pérenniser des dispositifs.

Aussi, la commune a saisi les services départementaux quant à la possibilité de réaliser sur la route départementale N°107 du PR 8+460 au PR 9+240 et sur la route départementale N°3 du PR 62+860 au PR 63+790, sur le territoire de la Commune de le Porge, un aménagement pérenne de sécurité de type chicanes et écluses.

Par courrier en date du 23 avril 2025, le Département nous a confirmé son avis favorable sur cette réalisation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l’article L411-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la saisine du Conseil Départemental effectué par la commune de LE PORGE ;

**Vu** le courrier en réponse du Conseil Départemental en date du 23 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Le Porge doit, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, réaliser des travaux sur la voirie départementale située en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention joint à la présente ;

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par 17 voix pour et 2 voix contre (Elise MOURA et Corinne SEGUIN) d’***

* **APPROUVER** Le projet d’aménagement routier de sécurité consistant en la création de zone 30, de réaliser la signalisation horizontale et verticale, de créer des écluses simples et doubles aux abords de route Départementale en agglomération sur les routes départementales N°107 et N°3 afin de sécuriser les flux routiers et cycles.
* **AUTORISER**  Madame la Maire à signer le projet de convention joint à la présente et à engager toutes démarches nécessaires à la réalisation des aménagements.

**DELIBERATION N°25- 59**

**OBJET : Réduction de la voie, création de zone 30, création de plateaux surélevés, aménagements d’espaces verts, poses de têtes de sécurité, mise en accessibilité quais bus pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) signalisation horizontale et verticale, et aménagement d’une voie verte aux abords des routes Départementales en Agglomération**

**RAPPORTEUR : Didier DEYRES**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le schéma directeur des mobilités douces et actives réalisé en 2023 a permis la définition de développement du réseau cyclable et pédestre d’une stratégie pour la période 2023-2032.

Dans ce cadre, le traitement des discontinuités du réseau entre le centre bourg, la piste cyclable départementale et la zone d’activités et la création d’une voie verte reliant la place saint Seurin à l’impasse des Arbousiers ont été identifiés comme actions prioritaires

Compte tenu du statut départemental des voies concernées, la commune a saisi les services départementaux quant à la possibilité de réaliser sur la Route départementale N° 3 du PR64+636 au PR65+280, du PR67+410 au PR67+600

et N° 107 du PR10+167 au PR10+440 une réduction de la voie, création de zone 30, création de plateaux surélevés, aménagements d’espaces verts, poses de têtes de sécurité, mise en accessibilité quais bus pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) signalisation horizontale et verticale, et aménagement d’une voie verte aux abords des routes Départementales en Agglomération.

Par courrier en date du 23 avril 2025, le Département nous a confirmé son avis favorable sur ces projets.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l’article L411-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la saisine du Conseil Départemental effectué par la commune de LE PORGE ;

**Vu** le courrier en réponse du Conseil Départemental en date du 23 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Le Porge doit, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, réaliser des travaux sur la voirie départementale située en agglomération ;

**CONSIDERANT** le projet de convention joint à la présente ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l’unanimité de***

**APPROUVER** Le projet d’aménagement routier de sécurité consistant en la réalisation sur la Route départementale N° 3 du PR64+636 au PR65+280, du PR67+410 au PR67+600 et N° 107 du PR10+167 au PR10+440 une réduction de la voie, création de zone 30, création de plateaux surélevés, aménagements d’espaces verts, poses de têtes de sécurité, mise en accessibilité quais bus pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) signalisation horizontale et verticale, et aménagement d’une voie verte aux abords des routes Départementales en Agglomération.

**AUTORISER**  Madame la Maire à signer le projet de convention joint à la présente et à engager toutes démarches nécessaires à la réalisation des aménagements.

**DÉLIBERATION N°25-60**

**OBJET : CONVENTIONNEMENT POUR L’ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE SOMAINE DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

En vertu de l’article R.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales, le département de la Gironde peut apporter à certaines communes et établissements publics une assistance en matière de la protection de la ressource en eau, de l’assainissement, et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Afin d’être éligible à cette mission s’assistance, la commune doit répondre aux critères suivants :

* Être considérée comme rurale en application de l’article D.3334-8-1 du CGCT
* Présenter un potentiel financier inférieur à 1.3 fois le potentiel financier moyen national des communes de moins de 5 000 habitants
* Être incluse dans un EPCI inférieur à 40 000 habitants et pour lequel une moitié au moins des communes membres doivent aux conditions de ruralités de l’article D.3334-8-1 du CGCT.

Dans le domaine de l’assainissement, l’assistance technique présentée dans cette convention peut porter sur :

* La gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d’assainissement collectif, acquisition et valorisation des connaissances :
* L’assistance au service d’assainissement collectif pour le diagnostic et le suivi régulier des systèmes d’épuration des eaux usées comprenant :

- assistance à la rédaction du manuel d’auto-surveillance ;

- assistance à la gestion des sous-produits ;

- assistance à l’élaboration de conventions de raccordement aux réseaux des établissements générant des pollutions d’origine non domestique ;

- assistance à la programmation des travaux ;

- assistance pour l’élaboration de programmes de formation de personnels ;

- assistance à la validation technique du dispositif d’auto surveillance ;

- contrôle annuel de l’auto-surveillance et renseignement de la grille de cotation « Agence de l’Eau Adour Garonne » ; réunion de présentation et de synthèse des résultats.

* La validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages :

- recueil des informations sur les systèmes d’assainissement et leur fonctionnement,

- descriptifs des systèmes d’assainissement,

- commentaires sur le fonctionnement des systèmes d’assainissement,

- validation des informations déclarées à l’Agence par les maîtres d’ouvrage,

- suivi des travaux et actions correctives à mettre en œuvre.

* La production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses)
* L’appui technique pour assurer une gestion pérenne des sous-produits de l’épuration produits par les systèmes d’assainissement du département :

- expertise des études préalables à l’épandage créé ou réactualisé,

- saisie des informations relatives au plan d’épandage associé à un SIG,

- élaboration de synthèses départementales (origine, quantité, qualité, devenir des boues produites et du compost normalisé et non normalisé …).

* L’organisation sur le plan technique de la conduite des projets du maître d’ouvrage et passation des contrats publics nécessaires à cet effet.

Pour bénéficier de cette expertise, l’intervention d’une convention portant sur la période 2025-2030 est nécessaire. Le coût forfaitaire annuel de ce partenariat est fixé à 1 210 €.

Le projet de convention joint à la présente complétera utilement votre information.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention présenté par le Département de la Gironde en vue des missions d’assistance technique en matière d’assainissement,

**Considérant** l’intérêt de la commune de LE PORGE de bénéficier d’une expertise de son système d’assainissement collectif,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l’unanimité d’***

* **AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention liant la commune de LE PORGE au Département de la Gironde portant missions d’assistance technique en matière d’assainissement.

**DÉLIBERATION N°25-61**

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D’URBANISME**

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Rapporteur : Sylvain LAMOTHE**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le PLU de la commune de LE PORGE a été approuvé par délibération du conseil municipal le 30 janvier 2017.

En application de l’article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée dès lors que celle-ci :

* a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
* a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
* ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
* ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
* ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
* ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
* ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

***Objet de la modification simplifiée n° 1 du PLU :***

Depuis l’approbation du PLU en 2017, la Commune fait face à des difficultés dans l'instruction des autorisations d'urbanisme notamment concernant certaines règles relatives aux aspects extérieurs des constructions qui sont très restrictives. La Commune souhaite assouplir ses règles tout en restant dans un objectif de qualité. Les modifications apportées portent sur les points suivants :

* Assouplissement de la règle relative au respect des baies anciennes et des principes de composition des façades, en supprimant la mention qui précise une seule proportion à respecter,
* Assouplissement des possibilités de couleur pour les menuiseries et notamment les portes d'entrée (ajout des couleurs gris et marron et suppression des 3 teintes exclusivement autorisées pour les portes d'entrée pour que la palette de couleur s’applique à toutes les menuiseries),
* Suppression de la règle qui impose uniquement des fenêtres verticales,
* Suppression de la règle qui impose uniquement des volets en bois peint ou matériaux d'aspect équivalent.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé :

* Rapport de présentation :
* Justification des choix.
* Règlement :

***Déroulement de la procédure de la modification simplifiée n° 1 et présentation du bilan de la mise à disposition du public (Annexe 1)***

Par arrêté, la Maire de la commune de LE PORGE prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvé.

En date du 2 janvier 2025, ce projet de modification simplifiée a été transmis à l'autorité administrative de l’État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d’un examen au cas par cas. Après examen, la MRAe a rendu sa décision (N° MRAe 2025ACNA23), le 28 février 2025, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du Code de l’Urbanisme, il convient désormais de publier un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition, au moyen d’une parution dans le journal du Médoc et sur le site internet de la la commune.

Cet avis sera également affiché au format A3 à la mairie.

Le public pourra déposer ses observations selon les modalités définies ci-après et précisées au sein de l’avis de mise à disposition par le biais :

* du registre papier disponible en mairie aux jours et heures habituelles d’ouverture
* d’un courrier à l'attention de Madame la Maire pendant toute la durée de la mise à disposition,
* d’un courriel à l’adresse mail suivante : urbanisme@mairie-leporge.fr,

A l’issue de cette période, un bilan de la mise à disposition sera tiré et d’éventuelles observations pourront le cas échéant être prises en compte avant approbation de la modification simplifiée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 et L 153-47,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d’Urbanisme (PLU),

**Vu** l’arrêté de Mme la Maire prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de LE PORGE,

**Vu** la décision, après examen au cas par cas en application de l’article R 104-28 du Code l’Urbanisme, de la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine en date du 28 février 2025 concluant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU n’était pas soumis à évaluation environnementale,

**Considérant** que le Code de l’Urbanisme précise que les modifications envisagées relèvent de la procédure de modification simplifiée, dès lors qu’elles ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qu’elles n’ont pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d’une zone urbaine ou à urbaniser, ni de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

 **Considérant** qu’en application des articles L 153-47 du Code de l’Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 doit être mis à la disposition du public,

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :***

* ***Préciser*** les modalités de mise à disposition du projet de modification n°1 du PLU de la commune comme suit :
* Publication d’un avis informant le public de la période et des modalités de mise à disposition, au moyen d’une parution dans le journal du Médoc et sur le site internet de la la commune.
* Affichage au format A3 en mairie de l’avis de mise à disposition
* Le public pourra déposer ses observations selon les modalités définies ci-après et précisées au sein de l’avis de mise à disposition par le biais :
* du registre papier disponible en mairie aux jours et heures habituelles d’ouverture
* d’un courrier à l'attention de Madame la Maire pendant toute la durée de la mise à disposition,
* d’un courrier électronique à l’adresse mail suivante : accueil@mairie-leporge.fr,

**DÉLIBERATION N°25-62**

**OBJET : CONVENTION AVEC L’EPFNA :**

**PROGRAMME PLURIANNUEL D’INTERVENTION 2023-2027**

**POUR LA REALISATION D’UNE OPERATION DE LOGEMENTS ET COMMERCES PARTICIPANT**

**A LA REVITALISATION DU CENTRE BOURG SECTEUR « CAFES DU CENTRE »**

**Rapporteur : Sophie BRANA**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'EPFNA a pour vocation d’accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d’une politique foncière volontariste via l’acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d‘aménagement des collectivités et est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les objectifs partagés par préciser les conditions de réalisation des études, les modalités d’intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l’évolution de la convention annexée à la présente et da résiliation.

Afin de renforcer l’efficacité de ce partenariat, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à l’EPFNA son droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section AP numéros 111, 112, 113, 374, 377, 379, 450, 451, 452, 453, 454, 455 constitutives de l’assiette foncière du projet.

**Vu** le code de l’urbanisme et en particulier l’article L.213-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2008-645 en date du 30 juin 2008, modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 régissant l’Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

**Considérant** l’opération de logements et commerces dans le cadre du projet de revitalisation du centre bourg

**Considérant** que la délégation du droit de préemption de la commune sur le secteur considéré permettra une meilleure efficacité du dispositif de veille foncière dont l’Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine est en charge ;

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l’unanimité de :***

* **AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.
* **CHARGER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.
* **DÉLÉGUER**  à l’EPFNA le droit de préemption urbain au bénéfice de l’Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine concernant les parcelles cadastrées section AP numéros 111, 112, 113, 374, 377, 379, 450, 451, 452, 453, 454 et 455.

**DÉLIBERATION N°25 – 63**

**OBJET : REVÉGÉTALISATION DU CENTRE-BOURG :**

**PARTICIPATION A L’AMI COOPERATIVE CARBONE ET MOBILISATION DU DISPOSITIF REGIONAL « + PARCS ».**

**RAPPORTEUR : Constance SCHULLER**

En 2024, plusieurs vieux chênes situés à proximité du tiers-lieu ont dû être abattus pour des raisons sanitaires. Leur disparition a entraîné une perte notable de biodiversité, d’ombrage et de qualité paysagère au centre-bourg.

Afin de pallier ces disparitions et renforcer la résilience écologique de cet espace, la Municipalité, à l’initiative de Constance Schuller, élue déléguée à l’environnement, a engagé un projet de re-végétalisation du centre-bourg.

Ce projet vise la création d’un espace vert et nourricier sur les parcelles communales (AO 142 -
AO 181 - AO 182 - AO 179 - AO 180 - AO 172), pour une surface totale d’environ 4800 m²), situées le long du chemin des écoliers, à proximité de la bibliothèque, de la halle ombrière et de L’Espace de Vie Sociale « *La Grange à* Tiroirs ».

Objectifs**:**

* Réintroduire des essences arborées et arbustives adaptées au climat actuel et futur
* Créer un îlot de fraîcheur et de biodiversité
* Offrir un espace comestible et pédagogique à destination des habitants
* Renforcer le lien social via un chantier participatif
* Valoriser les abords du chemin des écoliers
* Participer à la stratégie locale d’adaptation au changement climatique

Un comité consultatif s’est constitué autour de ce projet coordonné par Constance SCHULLER et Nicolas FERET. Il regroupe des habitantes et habitants de la commune, dont plusieurs professionnels (*arboriste grimpeur, géomaticien, président d’association environnementale),* avec l’appui du chargé de mission paysage du Parc Naturel Régional Médoc. Le groupe a réalisé un travail de sélection des espèces à partir d’outils scientifiques reconnus : le guide des plantes du PNR Médoc et l’outil SESAME, basé sur les recommandations du GIEC. Les critères retenus incluent : l’adaptation au climat local, la résilience au changement climatique, la capacité d’ombrage, les bénéfices écologiques, les usages comestibles et la vitesse de croissance. La plantation, prévue à l’automne 2025 sous forme de chantier participatif, portera sur une trentaine d’espèces : arbres de grand jet, fruitiers et arbustes comestibles et résilients.

Dans ce cadre, la commune a souhaité s’inscrire dans l’Appel à Manifestation d’Intérêt lancé par la Coopérative Carbone, qui accompagne la création de puits de carbone naturels dans la région Nouvelle-Aquitaine. Ce dispositif permet de bénéficier d’un cofinancement par des entreprises ou citoyens via la vente de crédits carbone ou le fonds de dotation IMPACT CARBONE.

Le projet communal répond bien à l’ensemble des critères de l’appel à manifestation d’intérêt :

* Localisation en Nouvelle-Aquitaine,
* Foncier public,
* Calendrier compatible (automne 2025),
* Nature du projet (boisement, alignement, espace comestible).

Un contrat de recherche de financements de projets de plantations en milieu urbain « Forêt Verte », joint à la délibération, sera établi entre la commune et la Coopérative Carbone, précisant les engagements mutuels : évaluation environnementale, financement, suivi et entretien du site.

Par ailleurs, **ce projet pourra bénéficier d’un cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du dispositif "+ Parcs",** destiné à soutenir des projets favorisant la biodiversité, la résilience écologique des territoires et la valorisation des espaces naturels dans les communes intégrées dans un Parc Naturel Régional.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Plan de financement prévisionnel** |  |  |
|

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| DÉPENSES TTC |  | RECETTES TTC |  |
| Devis BGSPréparation du sol, amendement  | 2507,50 € | **Subvention Région** | 595,00 € |
| Devis pépinière LAFFITTEAchat des arbres de hauts jets | 1420,00 € | **Coopérative Carbone**Vente des crédits carbone | 1498,00 € |
| Devis pépinières AUX FRUITS ET à MESUREAchat des fruitiers et haies | 1656,00 € | **Auto-financement** | 4019,58 € |
| Devis BATILAND-BAGNÈRES BOISAchat ganivelles (protection des arbres) | 529,08 € |  |  |
| TOTAL | **6112,58 €** | **TOTAL** | **6112,58 €** |

 |  |  |

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l’unanimité de***

* **VALIDER** le projet et le plan de financement présenté ;
* **CHARGER** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

**DÉLIBERATION N°25 – 64**

**OBJET : CREATION D’UNE HALLE**

**SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE LA MEDULLIENNE**

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : Sophie BRANA**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dès 2021, la commune de LE PORGE a initié une étude de programmation urbaine visant à définir les conditions et le périmètre opérationnel d’une revitalisation du centre. Cette étude, achevée en 2022 a notamment mis en exergue la nécessité d’une requalification du centre-bourg afin de lui redonner son caractère fédérateur d’animation sociale. Pour ce faire, le projet s’appuie sur trois principes : un bourg jardin, un bourg actif et un bourg lisible.

L’objectif est d’intensifier et de diversifier les usages de la place grâce à des équipements et espaces publics permettant de créer le désir de venir et de passer du temps dans le centre-bourg.

Dans cette perspective de valorisation des espaces et de renforcement des dynamiques sociales, économiques et culturelles, la collectivité a acté la réalisation d’une halle / ombrière multifonctionnelle permettant de répondre à plusieurs objectifs :

* Sur le plan social :
	+ Fournir à la fois un abri tant estival qu’hivernal à l’attention des usagers et des commerçants ambulants.
	+ Renforcer les aménités du centre bourg par la réalisation d’un espace agréable pour se rendre à l’école et au complexe sportif de la Garenne et permettant un usage récréatif.
* Sur le plan économique,

ce nouvel équipement se veut un élément phare de la requalification de la place Saint Seurin et un accélérateur du développement de l’offre de services de proximité. Il doit :

* + Prévoir la restructuration et la mise aux normes du marché dont la dimension fluctue selon la saison
	+ Localiser à l’intérieur du projet un espace clos permettant l’implantation d’un commerce
* Sur le plan urbain et architectural, l’équipement :
	+ Incarner le lien entre le tiers lieu en cours de réalisation (future Grange située au sud) et la place Saint Seurin, en mettant en visibilité la grange depuis la place.
	+ Apporter une identité architecturale et esthétique à la place, en cohérence avec le style du pôle administratif, et du style local.

Le projet de halle / ombrière est prévu en lieu et place de l’ancien presbytère aujourd’hui désaffecté et dont la démolition est actée.

Suite aux recommandations du bureau de contrôle, et après consultation des entreprises, ce projet a été chiffré à 427 078,44€ HT.

Ces travaux sont éligibles à la dotation d’équipement des territoires ruraux ainsi qu’aux financements de la Région Nouvelle Aquitaine. En complément, la commune souhaite solliciter le fonds de concours de la communauté de communes LA MEDULLIENNE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les conclusions de l’étude de programmation urbaine ;

**Vu** le projet de création d’une halle ombrière ;

**CONSIDÉRANT** que le montant estimé de ces travaux d’aménagement s’établit à 427 078,44 € hors taxes ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ont obtenu des subventions de l’ETAT (dotation d’équipement des territoires ruraux) et de la Région Nouvelle Aquitaine;

**CONSIDÉRANT** qu’il y a lieu pour la commune de LE PORGE de solliciter la mobilisation du fonds de concours de la communauté de communes LE MEDULLIENNE au titre de l’année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le plan de financement prévisionnel ci-après détaillé :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Financeurs** | **Pourcentage** | **Montant HT (€)** |
| *Etat DETR* | 14,60 % | 62 500.00 |
| *Région Nouvelle Aquitaine* | 23,20 % | 99 050.00 |
| *Fonds de Concours MEDULLIENNE* | 2,40 % | 10 000.00 |
| *Commune**(autofinancement)* | 59,80 % | 255 528,44 % |
| **Total** | **100%** | **427 078.44** |

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l’unanimité de***

* **APPROUVER** Le principe de création d’une halle ombrière place saint Seurin ainsi que le plan de financement proposé.
* **AUTORISER** Madame le Maire à solliciter les partenaires financeurs et à signer tous documents relatifs à ce projet.

**DÉLIBERATION N°25 – 65**

**OBJET : CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES (DIRECTIVE « OISEAUX »)**

**Rapporteur : Didier DEYRES**

Concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive « Oiseaux ») ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424- 9-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombidés dons le département de la Gironde ;

**Considérant** la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions

relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en considérant !'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes, et de !'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

**Considérant** que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable

explosion démographique au point de constituer un risque important pour !'agriculture obligeant le préfet de la Gironde à prendre annuellement un arrête permettant la

destruction du pigeon ramier (palombe) sur !'ensemble du département ;

**Considérant** !'importance et l'attachement de nos populations a cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide par 18 voix pour**

**et 1 Abstention (Constance SCHULLER) de**

* **Demander** instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.
* **Demander** que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Foret, de la Mer et de la pêche, et de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde ;

ET DANS CETTE ATTENTE,

* **Emettre** un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;
* **Apporter** un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;
* **Se dire** solidaire de !'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

**L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**